

Designer

un métier en quête d'identité



alliance française des designers

Designer, un métier qui crée l'avenir

La vocation du designer est de concevoir et d'imaginer notre environnement.
Le designer dessine l'avenir.

L'offre du designer correspond à des prestations intellectuelles ce qui lui confère d'office le statut d'auteur.

Né au XX^e siècle, le design s'est structuré spontanément en métier en s'appuyant sur ses activités créatrices, l'élaboration de méthodologies, la constitution de réseaux professionnels... Ce métier s'exerce en tant que consultant extérieur (indépendant ou en agence) ou en salarié d'entreprise, et se développe sur des marchés identifiés. On l'enseigne dans des écoles spécialisées et, malgré cette vitalité et ces nombreux champs d'intervention, la reconnaissance officielle du titre de designer reste à établir.

À l'heure actuelle, pour le grand public, le designer est la personne qui dessine des chaises ou des canapés... Alors que le design se décline en trois familles :

- famille 1, les concepteurs de produits (mobilier, objets...);
- famille 2, les concepteurs de messages (graphisme, photo, vidéo, web design...);
- famille 3, les concepteurs d'espaces (intérieurs, espaces verts, stands...).

Designer, un métier qui crée l'avenir économique

Le panorama européen, 450 000 designers génèrent un chiffre d'affaire de 36 milliards d'euros¹, se décline ainsi :

- en France, environ 130 000 designers² de toutes disciplines développent un chiffre d'affaire d'environ 7 milliards d'euros¹;
- en Allemagne, 80 000 designers enregistrent environ 7 milliards d'euros de Chiffre d'Affaire¹;
- au Royaume-Unis, 186 000 designers déclarent environ 17 milliards d'euros de chiffre d'affaire¹.
- enfin en Finlande,

ANALYSE AFD

En France et en Allemagne, le Chiffre d'Affaire global est équivalent à ceci près que les designers allemands sont nettement moins nombreux. L'AFD constate qu'à niveau égal de vie et d'activité économique, les designers français réalisent un score bien inférieur puisque nous sommes à 60 % plus nombreux pour dégager un Chiffre d'Affaire similaire à celui de l'Allemagne.

Il est irréfutable au vu des chiffres que l'Angleterre est le leader économique européen du design. L'AFD relève que Royaume Uni et Allemagne, en pointe économique sur le territoire du design européen pratiquent une politique d'accompagnement au design et ont mis en place un statut reconnu du métier de designer, ce qui fait défaut en France. Pourtant, à l'échelon international, l'innovation et la créativité du design français sont unanimement reconnues.



Designer, un métier en quête de statut

Généralement au sein d'une même activité, les professionnels bénéficient des mêmes statuts social et fiscal.

Dans le domaine du design, selon la famille de l'activité du designer indépendant, son statut social et fiscal est particulier. Ainsi les designers indépendants de produits et d'espace sont affiliés à l'URSSAF alors que ceux du textile et de graphisme sont rattachés à la Maison des Artistes.

Il n'y a aucune cohérence entre les statuts social et fiscal : les designers de textile appartiennent à la famille 1 et sont affiliés à la Maison des Artistes où se retrouvent les designers graphiques et d'illustration. Quant à eux, ils sont membres de la famille 2.

DÉMARCHE AFD

L'AFD demande l'instauration d'un statut unique pour tous les designers indépendants quelle que soit leur discipline, c'est-à-dire la qualification d'auteur et l'affiliation à La Maison des Artistes.

C'est la première fois en France, qu'un organisme professionnel — l'AFD — s'engage à fonder toutes les professions du design dans un statut unique d'indépendant.

Cette démarche s'inspire du modèle des pays européens où une véritable politique du design a été mise en œuvre et a abouti à la reconnaissance d'un statut unique.

Un nouveau code NACE à perfectionner

Un nouveau code NACE vient d'être attribué au design, le 74.1. Il regroupe l'ensemble des professions du design.

Le Bureau of European Design Association (BEDA) à l'échelle européenne, relayé en France par l'Alliance française des designers (AFD) propose d'étudier avec les offices de statistiques de chaque pays membre de l'Union Européenne, la mise en place de sous divisions au niveau national du code NACE 74.1 tel que suit :

- 74.101 pour le design « produit » sous toutes ses formes (objet, textile, industriel) ;
- 74.102 pour le design « communication » sous toutes ses formes (graphique, Internet, illustration, photo, vidéo) ;
- 74.103 pour le design « intérieur/espace » sous toutes ses formes (environnement, architecture intérieure).

DÉMARCHE AFD

L'AFD demande une répartition du code NACE en 3 sous divisions pour respecter les 3 familles reconnues par les professionnels.

Une telle classification en 3 sous divisions permettra de disposer de statistiques fiables sur la valeur économique du design, ce qui donnera une lecture plus juste de l'extraordinaire vitalité du design français et européen.



Le designer est dessinateur

Sous la Révolution française, le métier de dessinateur-graveur a pignon sur rue.

Puis, la révolution industrielle déferle et suscite de nouveaux besoins. La profession de dessinateur-graveur déplace son champ d'intervention vers les arts appliqués.

Ainsi, le dessinateur devient concepteur de dessins voués aux applications industrielles. Désormais le dessinateur dessine à dessein. Dessiner à dessein est l'étymologie du mot designer.

Tout designer indépendant doit être éligible au régime de sécurité sociale des auteurs

L'activité de design subit un traitement discriminatoire à la Maison des artistes. À partir de critères obsolètes, les services de la Maison des artistes admettent ou refusent le statut d'auteur. Les designers de textile et les designers graphiques ont droit à ce statut, pourquoi exclure les autres disciplines du design, alors que les musées d'Art moderne acquièrent des œuvres de tous designers ?

Aurait-on idée de discriminer les peintres et les sculpteurs en les classant selon qu'ils travaillent « à plat » ou « en volume » ? En 2 ou 3 dimensions ?

Alors que le client diffuseur reconnaît contractuellement au designer des droits de reproduction sur la diffusion des réalisations développées à partir de dessins et de modèles originaux, pourquoi la Maison des Artistes irait-elle à contre-courant de cette démarche ?

La France et aujourd'hui en retard sur d'autres pays européens, comme l'Allemagne, où la sécurité sociale des designers indépendants n'est pas discriminatoire entre professionnels.

DÉMARCHE AFD

L'AFD demande que le designer, professionnel qui conçoit des créations, objets de contrats assortis de versements de droits de reproduction, devienne éligible au régime spécial de sécurité sociale des artistes auteurs.

Alors que les dessins d'exécution réalisés en amont de production, sont considérés comme des dessins techniques et industriels, donc hors du champ de la création, et par voie de conséquence, non éligibles au régime spécial de sécurité sociale.



Le statut d'auteur – exonération de la taxe professionnelle

C'est l'inspecteur des Impôts qui décide d'appliquer ou non l'exonération de la taxe professionnelle.

Ce qui revient à dire qu'on fait appel à un expert fiscal pour juger de la qualité artistique ou non d'une activité. C'est une injustice fiscale avérée. Ainsi, deux graphistes exerçant leur métier dans les mêmes conditions, étant tous les deux affiliés à la Maison des Artistes, peuvent être l'un exonéré et l'autre pas.

DÉMARCHE AFD

L'AFD demande : dès qu'un designer est affilié à la Maison des Artistes, il doit en tant qu'auteur, comme les photographes qui ne sont pas « dessinateurs », bénéficier de l'exonération (voir *Annexe I Question posée au ministre délégué au budget et à la réforme de l'État le 18 avril 2006*).

Design et formation continue

Le statut des artistes auteurs, auquel sont rattachés les designers graphiques et textiles indépendants, ne donne pas accès à la formation continue.

Alors que ces professions s'exercent dans des domaines de plus en plus étendus et nécessitent une véritable polyvalence, comment, en dehors de toute formation continue, maîtriser l'évolution des nouvelles technologies ?

DÉMARCHE AFD

L'AFD demande le droit volontaire de cotiser à un fonds de formation continue ouvert à tous les designers indépendants.



Design et Offres des marchés publics

Le code des marchés publics stipule que les appels d'offres qui exigent la présentation de projets doivent prévoir en contrepartie une rémunération.

En pratique, ce principe est trop souvent lettre morte.

Son détournement peut aller jusqu'à convaincre le designer de rédiger lui-même, gratuitement, le cahier des charges.

Les concours et les offres de marchés publics devraient toujours se dérouler dans un cadre légal, équitable pour le contribuable et le designer : l'argent public est dépensé dans le meilleur rapport compétences-prix en donnant une véritable chance à tous les professionnels.

Pourtant, actuellement, la non sélection sur dossier et la non rémunération à leur juste valeur des projets, contrecarrent ces deux objectifs : perte de la qualité globale des réponses proposées et paupérisation de la profession de designer.

Les répercussions sur la collectivité sont préjudiciables sur deux aspects importants : faible retour sur investissement et coûts supplémentaires pour compenser un nouveau déficit social

DÉMARCHE AFD

L'Alliance Française des Designers exige :

- que les offres de marchés publics de prestations intellectuelles et de créations soient justement rémunérées si elles impliquent la présentation de projets ;
- que les organismes professionnels du métier correspondant aux compétences requises pour répondre à l'offre de marché public, soient consultés pour établir une compensation financière équitable.

Voir Annexe 2 : Assez de concours bidon !



Dessine-moi le métier de designer

L'objectif affiché par l'Alliance Française des Designers, est de parvenir à une reconnaissance professionnelle compréhensible par l'ensemble des pays européens et extra européens, également mieux perçue par le monde économique et politique dans sa globalité, industriels et collectivités.

L'Alliance Française des Designers, représentant le Collectif « Le design commence aujourd'hui³ », est porteur d'un projet visant au montage d'un dossier européen « Référentiel Design ».

« Référentiel Design » s'appuie sur des partenariats transnationaux visant à développer l'innovation et la qualité dans la formation. Il comporte la définition des éléments d'un référentiel métier et d'un référentiel de compétences, procède à une analyse des niveaux de formations dispensés en Europe, relève les besoins de formation du secteur et identifie les attentes des milieux économiques et culturels.

DÉMARCHE AFD

La finalité de ce référentiel métier/compétences est de créer le titre de designer reconnu en France et en Europe à l'égal d'autres titres comme celui d'ingénieur.

Dans cette démarche, l'AFD demande la mobilisation et l'appui financier des ministères concernés — Éducation Nationale ; Culture et Industrie — pour parvenir rapidement à l'existence légale de ce titre.

3. Organisations professionnelles : Syndicat national des designers textiles-SNDT, Institut National du Design Packaging-INDP, Alliance française des designers-AFD, Conseil français des architectes d'intérieurs-CFAI. Experts : Jacqueline Febvre, directrice de l'Institut d'Arts visuels d'Orléans, doctorante ; David Nitlich, directeur de Cent Degrés ; Collectif des 500, Jean-Patrick Péché, designer, agence Design Utility, directeur pédagogique de l'École de design des pays de Loire.



Annexe 1

Le 18 avril dernier François Caspar-AFD a rencontré le sénateur Jean-Pierre Sueur pour lui exposer les problèmes rencontrés par les graphistes au sujet de l'exonération de la taxe professionnelle. Le but était de faire inscrire clairement dans la loi la profession de graphiste, mais aussi plus généralement le designer dès lors qu'il a le statut d'auteur. Le sénateur très au fait de cette problématique à aussitôt rédigé une question écrite au Ministre délégué au budget et à la réforme d'État. La réponse du ministère a été publiée dans le JO Sénat le 24/08/2006, vous pouvez la lire ci-dessous.

Situation des graphistes et designers au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle

Question écrite n° 22975 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SOC), publiée dans le JO Sénat du 27/04/2006, page 1176.

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la situation des graphistes et designers au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle. L'article L. 1460-2 du code général des impôts dispose que « les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art » sont exonérés de cette taxe. L'article L. 1460-2 bis du même code étend cette exonération aux « photographes auteurs pour leur activité relative à la réalisation de prises de vue et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 septies ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs œuvres photographiques ». Le législateur a donc, s'agissant des photographes, introduit la notion de « photographe auteur » et considéré que, dès lors que leur activité était une activité de création du même type que celle des « peintres, sculpteurs et graveurs », ils devaient bénéficier, pour ce type d'activité ou cette part d'activité, de la même exonération de la taxe professionnelle. Il lui fait valoir que le même raisonnement s'applique aux graphistes et designers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que, dès lors qu'ils exercent leur activité en tant qu'« auteurs », les graphistes et designers peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une exonération de la taxe professionnelle. Il lui demande, en outre, s'il ne juge pas opportun de prendre l'initiative d'inscrire dans la loi que ce qui vaut pour les « photographes auteurs » vaut aussi pour les « graphistes et designers auteurs ».

Réponse du Ministère délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, publiée dans le JO Sénat du 24/08/2006, page 2186.

Les artistes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont imposables à la taxe professionnelle sous réserve des exonérations limitativement énumérées à l'article 1460 du code général des impôts. Sont ainsi exonérés les dessinateurs qui exécutent des œuvres dues à leur conception personnelle, soit seuls, soit avec des concours limités indispensables à l'exercice de leur art et ne vendant que le produit de leur art. Les graphistes tout comme les designers peuvent bénéficier de cette exonération sous réserve du respect des conditions suivantes : ne pas travailler sur modèle et si l'œuvre est commandée par un donneur d'ouvrage le graphiste ou le designer doit conserver un rôle prépondérant dans la conception ou la réalisation de celle-ci. Par ailleurs, le dessin doit constituer l'objet même de l'œuvre, ce qui exclut en général les designers industriels du champ d'application de cette exonération. La situation fiscale de ces professionnels dépend donc de la nature des opérations qu'ils réalisent et des modalités selon lesquelles ils exécutent leurs travaux. Il s'agit d'une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Commentaire de l'AFD : le ministre ne répond pas à la question, il rappelle ce que l'on sait déjà.

- Pourquoi impose-t-on aux designers graphistes que la nature de l'œuvre soit le dessin et pas aux photographes ?
- Pourquoi ne pas accorder aux graphistes et designers ce qui est maintenant inscrit pour les photographes dès lors que leur statut est celui des auteurs ?
- Pourquoi conserver une discrimination fiscale parmi des auteurs « à deux vitesses » ?

Cela ne règle en rien le problème pour les designers graphistes et auteurs de création de livres par exemple, dont il est bien difficile de faire comprendre au juge de l'impôt que la création de mise en page commence par le dessin, la version finale utilisée, produite via l'outil ordinateur, n'étant que l'aboutissement d'une conception intellectuelle et dessinée.



Annexe 2

Assez des concours bidons !

Le concours de design « Créez un logo pour l'anniversaire de l'EU » lancé par la Commission Européenne en juillet dernier est un scandale.

Destiné aux étudiants et aux jeunes professionnels du design, le site www.logo-competition.eu met en avant l'ampleur de l'utilisation qui sera faite du logo : « La Commission et toutes les autres institutions européennes utiliseront le logo gagnant pour tous les événements marquant le 50^e anniversaire en 2007. Les États membres et les autorités régionales et locales seront invités à utiliser ce même logo pour les manifestations organisées par leurs soins. »

Quel honneur ! Pour un prix de 6000 €, qui peut paraître important aux yeux d'un étudiant en design ou un jeune professionnel, mais un tel logo pourrait se négocier dix fois plus.

De plus, le règlement intérieur stipule que le simple fait de participer à ce concours implique l'abandon de tous les droits d'auteur à la Commission Européenne, même si la création n'est pas retenue !

Ce concours est un affront aux 400 000 designers Européens. L'AFD émet sa plus vive protestation et déclare que les termes de ce concours sont illégaux, leur logique est celle du copyright à l'Américaine, bien loin du code de la propriété intellectuelle à l'Européenne.

Les pouvoirs publics se doivent d'être exemplaires en appliquant la loi dans un souci d'équité. Afin de ralentir ces pratiques des plus déplorables, le Bureau Européen des associations du design (BEDA), dont l'AFD est membre, met en œuvre une campagne d'information et de sensibilisation auprès de la Commission Européenne.

Étudiants en design et jeunes professionnels, la valeur ajoutée de votre savoir est précieuse, c'est votre gagne-pain. Ne répondez pas à ce type de concours, vous n'y avez qu'à y perdre !

L'action commune AFD-BEDA

- le BEDA a adressé une lettre (en téléchargement sur notre site) au nom des associations professionnelles ;
- nous avons sensibilisé les membres du jury, qui ont fait part des réserves le jour du délibéré du concours.

Résultat

Les modalités du concours concernant les droits d'auteurs ont été améliorées : les participants restent propriétaires de leurs droits d'auteur.

